

Service Protection et Gestion de l'environnement

Unité Gestion de l'eau

## **Consultation du public organisée sur le site internet des services de l'État dans l'Ain du 3 février 2024 au 23 février 2024**

**Projet d'arrêté préfectoral fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département de l'Ain hors axe Saône**

Présentation du projet d'arrêté  
et des évolutions par rapport au contenu de l'arrêté-cadre préfectoral du 12 juin 2023

Les modifications portent sur :

- l'introduction d'une certaine souplesse, en situation d'alerte, pour les prélèvements en eaux souterraines destinés aux cultures de céréales, d'oléagineux et de protéagineux ;
- la mise en compatibilité avec le guide national des adaptations relatives à l'irrigation agricole ;
- l'ajout de dispositions relatives aux prélèvements domestiques dans les cours d'eau ou nappes d'accompagnement ;
- l'adaptation des mesures portant sur le remplissage des piscines publiques ;
- l'intégration de modifications rédactionnelles suite à des remarques formulées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) pour limiter les ambiguïtés en cas de contrôle ;
- l'introduction des dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restrictions des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;
- l'intégration de l'Office cantonal de l'eau de la République et du Canton de Genève en qualité de membre associé du Comité Départemental Ressources en Eau (CDRE).

## Introduction d'une certaine souplesse, en situation d'alerte, pour les prélèvements en eaux souterraines destinés aux cultures de céréales, oléagineux et protéagineux

La profession agricole a sollicité l'introduction d'une certaine souplesse dans les mesures de restriction, en situation d'alerte, afin que les agriculteurs puissent choisir la restriction la plus adaptée à leur assolement de l'année.

| Usages                       |   | Mesures actuelles   | Propositions  | Modalités  |
|------------------------------|---|---|---|--|
| <b>Réseaux collectifs</b>    |   | <p><u>Pour les cultures de céréales, oléagineux et protéagineux</u> : interdiction de prélèvement du samedi 12 h au lundi 6 h</p> <p><u>Pour les autres cultures</u> : interdiction de prélèvement entre 11 h et 17 h</p> | <p><u>Pour les cultures de céréales, oléagineux et protéagineux</u> : interdiction de prélèvement du samedi 12 h au lundi 6 h</p> <p><u>Pour les autres cultures</u> : interdiction de prélèvement entre 11 h et 17 h</p> <p>OU</p> <p>Réduction du débit de référence de 25 % sur chaque station de pompage au choix au moment du passage en alerte et pour toute la période d'alerte.</p> | <p>Le débit de référence d'une station est égal à la somme des débits souscrits.</p> <p>De manière générale, la 1<sup>re</sup> modalité est appliquée. Si la 2<sup>de</sup> modalité est retenue, l'ASIA doit signaler, par station de pompage, le choix de cette option à la DDT, dans les 48 h après la parution du 1<sup>er</sup> arrêté plaçant une zone d'alerte en situation d'alerte.</p> |
| <b>Irrigants individuels</b> | <b>Pour les cultures de céréales, oléagineux, et protéagineux</b> |   | <p>Interdiction de prélèvement du samedi 12 h au lundi 6 h</p> <p>OU</p> <p>Interdiction de prélèvement, chaque jour, de 11 h à 17 h, au choix au moment du passage en alerte et pour toute la période d'alerte.</p>  | <p>De manière générale, la 1<sup>re</sup> modalité est appliquée. Si la 2<sup>de</sup> modalité est retenue, l'irrigant doit signaler le choix de cette option à la DDT, dans les 48 h après la parution du 1<sup>er</sup> arrêté plaçant une zone d'alerte en situation d'alerte.</p>   |

## Mise en compatibilité avec le guide national des adaptations relatives à l'irrigation agricole

| Arrêté-cadre actuel  | Guide national   | Proposition  |
|--|--|--|
| <p><u>Pour tout type d'irrigation agricole</u></p> <p><u>Adaptation</u> : pas de limitation horaire si utilisation de goutte-à-goutte ou de micro-aspersion ou de paillage</p> | <p>Adaptation possible pour l'irrigation des cultures <u>par système d'irrigation localisée</u> (goutte-à-goutte, micro-aspersion par exemple) : autorisé en alerte et alerte renforcée, interdit en crise sauf pour les semences et plants (autorisé de 20 h à 9 h)</p> | <p>Adaptation appliquée <u>uniquement</u> pour les prélèvements d'eau pour l'horticulture, les cultures expérimentales des organismes scientifiques, agricoles ou universitaires</p> <p>Rédaction de l'adaptation : pas de limitation horaire en alerte et alerte renforcée si utilisation de <u>système d'irrigation localisée</u> (type goutte-à-goutte, micro-aspersion). Cette adaptation n'est pas autorisée en crise sauf pour les semences et plants (autorisé de 20 h à 9 h)</p> |

## Ajout de dispositions relatives aux prélèvements domestiques dans les cours d'eau ou nappe d'accompagnement

Suite à de nombreux questionnements des communes, il est proposé d'encadrer les prélèvements domestiques des particuliers, entreprises et collectivités dans les cours d'eau et nappes d'accompagnement en interdisant cet usage dès le niveau d'alerte.

| Usage   | Alerte  | Alerte renforcée | Crise | Adaptation  |
|---|---|------------------|-------|---|
| <p><b>Dispositifs de prélèvements (sous pression et gravitaire) en cours d'eau et nappe d'accompagnement pour les usages domestiques<sup>1</sup> des particuliers, entreprises et collectivités</b></p> | <p>Retrait des dispositifs de prélèvements sous pression des lits des cours d'eau, arrêt de l'usage des forages dans la nappe d'accompagnement et obturation ou fermeture des dispositifs gravitaires</p> |                  |       | <p>Les prélèvements dans les cours d'eau pour abreuvement des animaux restent autorisés dans la limite de 1 000 m<sup>3</sup>/an. Obligation de tenir un registre de prélèvement à chaque remplissage ou hebdomadaire dès le niveau de vigilance.</p> |

<sup>1</sup> Constituent un usage domestique de l'eau, tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs.

## Arrosage des massifs fleuris et des plantes en pot

Il est proposé de retirer le terme « micro-aspiration » des adaptations envisageables, ce type d'irrigation étant un dispositif réservé à l'horticulture.

## Arrosage des jardins potagers

Il est proposé d'enlever l'interdiction « en cas de prélèvement dans les eaux superficielles », du fait de l'ajout de dispositions relatives aux prélèvements domestiques dans les cours d'eau ou nappe d'accompagnement (redondance).

## Remplissage et vidange des piscines publiques ou privées à usage collectif (y compris les bains à remous)

Afin de préserver la ressource en eau, il est préférable de privilégier l'usage des piscines publiques à celui des piscines privées. Il est ainsi proposé d'autoriser le 1<sup>er</sup> remplissage des piscines publiques jusqu'au stade de l'alerte renforcée (comme le prévoit le guide national).

|                            | Alerte   | Alerte renforcée   | Crise  |
|----------------------------|----------|--|--|
| <b>Arrêté-cadre actuel</b> | Autorisé | Interdit<br><br>Adaptation : <ul style="list-style-type: none"><li>• remise à niveau</li><li>• motif sanitaire<sup>2</sup> nécessitant une vidange</li></ul>                   |  |
| <b>Proposition</b>         | Autorisé | Interdit<br><br>Adaptation : <ul style="list-style-type: none"><li>• remise à niveau</li><li>• premier remplissage</li><li>• motif sanitaire nécessitant une vidange</li></ul> | Interdit<br><br>Adaptation : <ul style="list-style-type: none"><li>• remise à niveau</li><li>• motif sanitaire nécessitant une vidange</li></ul> |

## Arrosage des terrains de sport (y compris les hippodromes)

Il est proposé de modifier la rédaction de l'adaptation autorisée en situation de crise avec le retrait de la mention « arrosage réduit au maximum », cette mention n'étant pas contrôlable, et l'ajout de la nécessité de formuler une demande auprès de la police de l'eau pour cette adaptation :

- *adaptation figurant dans l'arrêté-cadre départemental du 12 juin 2023*

Adaptation pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, l'arrosage réduit au maximum est autorisé entre 21 h et 9 h sauf en cas de pénurie en eau potable ;

<sup>2</sup> Excès en produits chimiques (stabilisant, chlore, chloramines) et élimination de matières fécales et vomissures. Cf « Guide pratique sur l'auto-surveillance des piscines » de l'ARS

- *nouvelle rédaction proposée pour cette adaptation*

Adaptation pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, l'arrosage peut être autorisé entre 21 h et 9 h, sauf en cas de pénurie en eau potable. Une demande de dérogation est à formuler auprès de la DDT – service police de l'eau.

### **Centres équestres et carrières équestres**

Il est proposé de modifier la rédaction de l'adaptation autorisée en cas de crise avec le retrait de la mention « arrosage réduit au maximum », cette mention n'étant pas contrôlable, et de la mention d'un « nombre d'heures maximum d'arrosage », également du fait des difficultés pour le contrôler :

- *adaptation figurant dans l'arrêté-cadre départemental du 12 juin 2023*  
Adaptation pour les compétitions à enjeu national ou international avec un arrosage réduit au maximum, sauf en cas de pénurie en eau potable. L'arrosage des pistes et des carrières doit être inférieur à 8 h par jour ;
- *nouvelle rédaction proposée pour cette adaptation (identique à celle relative aux terrains de sport)*  
Adaptation pour les compétitions à enjeu national ou international, l'arrosage peut être autorisé entre 21 h et 9 h, sauf en cas de pénurie en eau potable. Une demande de dérogation est à formuler auprès de la DDT – service police de l'eau.

### **Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)**

Les restrictions prévoient des réductions de consommation de 60 à 80 %. Il convient de préciser la référence sur laquelle baser cette réduction.

Pour faciliter les contrôles, il est proposé d'ajouter « sur le volume hebdomadaire » derrière chaque pourcentage de réduction.

### **Définition des périodes de hautes eaux et d'étiage**

Il convient de préciser les mentions « hautes eaux » et « étiage », car elles laissent place à de l'interprétation et ne sont donc pas contrôlables.

- *rédaction figurant dans l'arrêté-cadre départemental du 12 juin 2023*  
Ressources non concernées : réserves d'eau constituées en période de hautes eaux déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage et des eaux de pluie récupérées, eaux du Rhône et de la Saône (arrêté-cadre Axe Saône) et de leurs nappes d'accompagnement ;
- *nouvelle rédaction proposée*  
Ressources non concernées : réserves d'eau déconnectées de la ressource en eau dès que la zone d'alerte dans laquelle se situe l'ouvrage se trouve en situation de vigilance, réserves d'eau constituées des eaux de pluie récupérées, eaux du Rhône et de la Saône (arrêté-cadre Axe Saône) et de leurs nappes

d'accompagnement. Pour rappel, les prélèvements dans un cours d'eau pour alimenter un plan d'eau sont interdits du 15 juin au 30 septembre.

### **Introduction des dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restrictions des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)**

L'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) s'applique aux ICPE dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 m<sup>3</sup> et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.

Son article 5 stipule :

*« L'autorité administrative compétente en matière de police des installations classées peut adapter les dispositions du présent arrêté aux circonstances locales en fixant des objectifs de réduction différents de ceux mentionnés au 1 de l'article 2 ou en modifiant la liste des installations, des exploitants ou des pourcentages mentionnés à l'article 3 et adapter en conséquence les éléments tenus à jour mentionnés à l'article 4. »*

Il est proposé d'activer cet article, compte tenu des dispositions déjà mises en place dans l'Ain avant la publication de cet arrêté ministériel.

Ainsi, dans le corps du projet d'arrêté, le visa de cet arrêté ministériel a été ajouté et un sous-article dédié (2.3) a été créé. Ce dernier précise :

En application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 susvisé, les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) entrant dans le champ d'application du présent arrêté ne sont pas soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 susvisé.

Pour intégrer les dispositions de l'arrêté ministériel s'appliquant aux ICPE dans le tableau de mesures, il est proposé de modifier la rédaction des mesures relatives aux usages suivants : activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales consommant :

- plus de 1 000 m<sup>3</sup>/an dans le milieu
- ou
- plus de 7 000 m<sup>3</sup>/an pour le total prélevé (réseau d'eau potable et milieu).

→ En modifiant le champ d'application des réductions de prélèvement :

- *rédaction figurant dans l'arrêté-cadre départemental du 12 juin 2023*

Les réductions de prélèvement s'entendent, sauf indication contraire, sur les prélèvements nets (prélèvements et rejets dans le même milieu ou dans le cours d'eau de la nappe d'accompagnement).

- *nouvelle rédaction proposée*

Les réductions de prélèvement s'entendent, sauf indication contraire, sur les prélèvements nets (prélèvements et rejets dans la même masse d'eau). Le prélèvement dans le réseau d'adduction (eau potable) n'est pas considéré comme étant effectué dans la même masse d'eau que le rejet.

→ En ajoutant un paragraphe relatif aux mesures spécifiques aux ICPE soumises à l'arrêté ministériel 30 juin 2023 susvisé :

- *paragraphe ajouté*

Pour les ICPE soumises à autorisation ou enregistrement et dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 m<sup>3</sup> :

- en situation d'alerte renforcée et de crise, une déclaration hebdomadaire est à réaliser selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.
- pour celles faisant l'objet des exemptions susvisées, les arrêtés préfectoraux comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau ou les PSH doivent avoir pour objectif cible des réductions de prélèvement de 5 % en situation d'alerte, 10 % en situation d'alerte renforcée et 25 % en situation de crise.

→ En modifiant les conditions d'exemption pour les entreprises ayant établi un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) :

- Une mise à jour annuel des PSH est requise au lieu de tous les 5 ans. Il est précisé que « le préfet peut décider de lever cette adaptation s'il considère que les mesures de réduction proposées dans le PSH sont insuffisantes. »

→ En modifiant les volumes de référence pour l'application des mesures de réduction pour les entreprises non exemptées :

- *rédaction figurant dans l'arrêté-cadre départemental du 12 juin 2023*

Réduction des prélèvements nets de XX % par rapport à la consommation moyenne hebdomadaire « normale » représentative qui précède le franchissement du seuil d'alerte (en fonctionnement normal) ou, si inadapté, à la consommation moyenne hebdomadaire à période de production équivalente.

- *nouvelle rédaction proposée*

Réduction des prélèvements nets de XX % par rapport au volume de référence.

Pour les ICPE soumises à l'arrêté ministériel 30 juin 2023 susvisé, ce volume de référence est défini dans l'arrêté ministériel.

Pour les autres usages industriels, artisanaux et commerciaux, ce volume de référence est défini par la consommation moyenne hebdomadaire « normale » représentative qui précède le franchissement du seuil d'alerte (en fonctionnement normal) ou, si inadapté, à la consommation moyenne hebdomadaire à période de production équivalente.

## **Intégrer l'Office cantonal de l'eau de la République et du Canton de Genève en qualité de membre associé du CDRE**

L'arrêté-cadre dispose dans son article 4 que « la situation des zones d'alerte interdépartementales ne peut être différente de plus d'un niveau par rapport à sa situation dans le département limitrophe ».

Le département de l'Ain ayant des bassins versants limitrophes avec la Suisse, il est proposé d'intégrer l'Office cantonal de l'eau de la République et du Canton de Genève au CDRE en tant que membre associé.